

ACTUALITÉ

02/03/2021

UNE PRÉCISION...

La prostitution oubliée des métiers de contact

Tous les métiers de contact ont rouvert hier ? Non, pas tous et il est difficile de savoir pourquoi

PIERRE NIZET

Légalement, les prostituées ne peuvent toujours pas exercer.V.Lorent

Depuis ce 1^{er} mars, les métiers de contact non médicaux sont à nouveau autorisés. On parle des barbiers, des esthéticiennes, des tatoueurs ainsi que des salons de piercing et de massage. Par contre, cela ne concerne pas les prostitué(e)s.



Légalement, les prostituées ne peuvent toujours pas exercer.V.Lorent

S'il y a bien un métier de contact, c'est la profession de prostitué(e)s. En Belgique, selon les estimations, plus de vingt mille personnes exerceraient ce qu'on appelle le plus vieux métier du monde. Depuis hier, tous les métiers de contact non médicaux ont rouvert, emboitant ainsi le pas des coiffeurs. Les

barbiers, les tatoueurs, les esthéticiennes ont pu remettre la main à la pâte. C'est aussi le cas des salons de massage.

Mais... quid des péripatéticiennes ? Il semble qu'elles aient été « oubliées » de la liste des métiers de contact ! Et qu'elles doivent donc continuer de fermer boutique.

Du côté du ministre des Classes moyennes, des Indépendants et des PME, on confirme en répondant que les travailleurs du sexe ne figurent pas dans la liste des professions non médicales qui peuvent à nouveau exercer. On nous renvoie au paragraphe 4 de l'article 8 de l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus. De fait, les prostitué(e)s ne figurent pas dans la liste même si le terme « salon de massage » peut parfois être détourné.

Il est aussi précisé, dans le même arrêté ministériel, que les prestations de services à domicile sont interdites « sauf en ce qui concerne les prestations de services par les commerces, entreprises et services privés et publics qui sont légalement définies comme étant nécessaires à la protection des besoins vitaux du pays et des besoins de la population ». On lit aussi ceci : « Les prestations de services au cours desquelles la distance de 1,5 mètre ne peut pas être garantie entre le prestataire de services et le consommateur sont interdites, sauf en ce qui concerne les prestations de services par les commerces, entreprises et services privés et publics qui sont légalement définies comme étant nécessaires à la protection des besoins vitaux du pays et des besoins de la population ».

« Un manque de clarté »

Hier, nous avons quand même posé la même question au service d'un gouverneur de l'une des cinq provinces wallonnes. Il a fallu relire l'arrêté ministériel à plusieurs reprises pour arriver à cette même conclusion : les prostitué(e)s ne peuvent pas retravailler depuis ce 1^{er} mars... même si la plupart d'entre eux/elles n'ont pas arrêté.

« Il reste un manque de clarté sur les salons de massage », estime pour sa part l'association flamande « Violet » qui vient en aide aux travailleurs du sexe dans le nord du pays.

Cette même association précise que la réouverture de ce secteur est probablement liée à celle de l'Horeca. Hier, en effet, on a appris que les bars qui fleurissent le long de certaines rues dépendaient de ce secteur.